

FONDATION ASCA
(CI-APRES : ASCA)**REGLEMENT D'EXECUTION**
DES CONDITIONS GENERALES D'AGREGATION DES THERAPEUTES ASCA
(CI-APRES : ReCGATH)
du 11.11.2022**Art. 1 Champ d'application**

Les CGATH s'appliquent à tous les thérapeutes agréés ASCA (ci-après : les thérapeutes). Les cas particuliers sont réglés dans le présent règlement.

Art. 2 Protection des droits acquis

Les thérapeutes agréés ASCA avant l'entrée en vigueur des CGATH ou de leur modification, demeurent au bénéfice des conditions de formation acquises au moment de leur agrégation. Les autres dispositions des CGATH leurs sont applicables dès la prochaine période d'agrégation.

Art. 3 Équivalence dans la formation

- 1) Les thérapeutes qui sont déjà reconnus par certains assureurs lors du dépôt de leur demande d'agrégation ASCA peuvent faire valoir l'équivalence d'une formation de base du premier cycle (art.15 CGATH) pour autant qu'ils justifient d'une pratique en cabinet d'au moins cinq ans et d'une affiliation auprès d'une association professionnelle.
- 2) Le délégué de la Commission médicale et thérapeutique (ci-après : CMT) examine les dossiers et propose une décision à la direction.
- 3) Si la formation acquise et exercée, selon l'al.1) ci-dessus, est jugée insuffisante en fonction de la thérapie que le thérapeute envisage de pratiquer, le délégué de la CMT peut procéder ou faire procéder à une évaluation de ses connaissances.

Art. 4 Évaluation des connaissances (art. 9 CGATH)

La CMT réunit la commission des examens formée d'experts de la CMT et d'un représentant de la direction. Cette commission se base sur le questionnaire établi par la CMT. Elle peut aussi charger une école accréditée ASCA d'effectuer une évaluation.

Art. 5 Cas particuliers d'agrégation (art. 8 et 9 CGATH)

- 1) Lorsque le thérapeute qui présente la demande est âgé de plus de 20 ans mais de moins de 25 ans le délégué de la CMT examine s'il remplit les conditions requises pour la pratique de la thérapie envisagée, et s'il présente la maturité et la pratique nécessaire.
- 2) Dans ce cas, il ne peut pratiquer son art que sous la supervision d'un autre thérapeute compétent pendant un an au minimum.
- 3) Si le thérapeute requérant a plus de 65 ans, il doit justifier d'une pratique de 10 ans dans une thérapie figurant sur la liste ASCA ou avoir été au bénéfice de la reconnaissance d'un assureur (par ex. EGK, VISANA, etc.).
- 4) Le thérapeute qui a accompli une formation dans une école non accréditée ASCA peut être agréé si le délégué de la CMT estime que sa formation correspond à celle exigée.

Art. 6 Exigences quant à la formation

Les articles 15 à 19 CGATH définissent les conditions de formation pour chaque cycle de formation.

Les exigences sont dictées par les spécificités et les

difficultés propres à chaque thérapie admise sur la Liste ASCA.

L'ASCA tient à jour la liste des matières à étudier et leur quantité pour chaque thérapie. Cette liste correspond aux normes de base des principales écoles de formation en fonction des courants médicaux, thérapeutiques ou scientifiques dominant en l'état actuel des connaissances.

Art. 7 Exigences quant à la formation continue

- 1) Les objectifs de la formation continue sont le maintien des connaissances acquises et l'amélioration des compétences par l'élargissement des connaissances en vue d'assurer une prise en charge qualifiée des patients.
- 2) Tous les thérapeutes sont soumis à l'exigence de la formation continue.

Art. 8 Contrôle de la formation continue

- 1) Les heures de formation continue excédant le minimum annuel ne peuvent être reportées que sur l'année suivante. Les heures manquantes doivent obligatoirement être accomplies dans la période suivante, sans compensation pour les heures à effectuer pour cette période.
- 2) Si le prochain contrôle révèle que le thérapeute n'a pas effectué toutes les heures manquantes, il doit les accomplir obligatoirement dans un délai de 6 mois au maximum, sinon il est exclu de la liste des assureurs conventionnés ASCA.
- 3) Dans les cas où le contrôle de la formation continue est effectué par une association professionnelle conventionnée ASCA, le thérapeute doit prouver pour chaque période qu'il est encore membre de cette association. De son côté, la direction surveille le contrôle effectué par les associations.
- 4) La direction effectue le contrôle de la formation continue sur la base d'une liste des types de formation continue admis, tels que les cours, les stages, les séminaires, l'enseignement, les cours suivis dans une autre profession médicale ou paramédicale ou thérapeutique, etc. mentionnés aux art. 10 et 11 ci-dessous.

Art. 9 Abrogé.**Art. 10 Types de formations continues admises**

Sont admises comme formations continues, les activités suivantes :

- a) Les cours et activités dans le domaine de la médecine allopathique, alternative et complémentaire s'ils ont un rapport direct avec la pratique professionnelle du thérapeute ;
- b) Les séminaires, cours, conférences, etc. dans le domaine médical ou de la médecine alternative et complémentaire ;
- c) Les heures consacrées à l'enseignement des thérapies (avec documentation à l'appui) ;
- d) Les cours de formation à distance pour autant qu'ASCA puisse accéder sans frais au programme de formation

choisi et que le thérapeute produise la certification électronique de la réussite du cours ;

- e) Les cours privés enseignés par des personnes compétentes (médecins, pharmaciens, infirmiers, personnel paramédical ou thérapeutique) et selon un programme de formation annexé à l'attestation de cours.

Art. 11 Prise en compte de la formation continue selon l'art.10:

- a) Les activités d'enseignement (litt. c) ;
- b) Les heures accomplies sous supervision (litt. b, in fine) ;
- c) Les cours de formation à distance (litt. d) ;

ne sont pris en compte **que pour la moitié des heures** de formation continue effectuées.

Art. 12 Exigences quant à la pratique des thérapeutes

- 1) L'activité du thérapeute doit s'exercer dans des locaux adaptés à sa ou ses thérapie/s et distincts de son habitation, si elle s'exerce à son domicile privé.
- 2) Les locaux doivent correspondre aux normes d'hygiène et de propreté, comme un cabinet médical et aux autres normes cantonales en vigueur.
- 3) Le thérapeute doit tenir à jour les dossiers thérapeutiques des patients, mentionnant notamment, l'anamnèse, les maladies ou symptômes annoncés par les patients, ses constatations personnelles, les traitements pratiqués ou conseillés, ainsi que les remèdes conseillés ou administrés.
- 4) Le thérapeute est tenu d'informer, à leur demande, les assureurs-maladie conventionnés ASCA (médecin-conseil) de ses constatations et des traitements pratiqués.
- 5) Le thérapeute qui exerce à temps partiel doit en informer ses patients et être atteignable durant la même période.

Publication : 1^{er} Janvier 2023

CONSEIL DE DIRECTION ASCA

Fribourg, le 1^{er} janvier 2014, le Conseil de direction ASCA

Modifié et approuvé en séance du Conseil de direction du 11 novembre 2022.

Ce ReCGATH existe en langue française et allemande ; en cas de divergence seul le texte français fait foi. Pour des raisons de simplification, les textes ci-dessus n'utilisent que la forme masculine. Ils s'adressent néanmoins tant aux femmes qu'aux hommes.

Art. 13 Dispenses et exceptions

- 1) Toute dispense ou exception concernant les conditions d'agrégation ou de renouvellement d'agrégation doit être présentée à la direction par écrit avant chaque période d'agrégation.
Le thérapeute qui envisage d'interrompre son activité doit en informer la direction dès qu'il reçoit la demande de paiement de sa taxe annuelle. La direction mentionne la décision sur la liste des thérapeutes à l'attention des assureurs-maladie conventionnés.
- 2) Le thérapeute qui sollicite une dispense d'accomplissement de la formation continue doit en informer la direction avec l'indication des motifs justifiant sa requête. Les motifs ne peuvent concerner que l'état de santé du thérapeute, comme une maladie de longue durée (certificat médical), la grossesse, etc. ou un séjour prolongé à l'étranger. La direction décide d'une dispense qui ne peut excéder une année.

D'autres motifs que ceux prévus aux al. 1 et 2 ci-dessus sont soumis à la direction.

Art. 14 Cours de formation continue

La direction peut organiser périodiquement des cours de rattrapage pour la formation continue par région en collaboration avec les écoles accréditées ASCA ou des thérapeutes ASCA.

Art. 15 Code de déontologie des thérapeutes ASCA

Le thérapeute s'engage à respecter les principes déontologiques émis par la Fondation ASCA dans sa pratique avec les patients, les assureurs et les tiers.

De son côté, la Fondation ASCA assure la promotion des thérapies alternatives et complémentaires en sauvegardant les intérêts des thérapeutes selon sa philosophie qui tend à l'harmonisation et à l'amélioration de la qualité des soins prodigués par les thérapeutes ainsi qu'à la convivialité indispensable entre tous les partenaires du concept ASCA.